SECOND ARRÊTÉ Extrait des Registres des Délibérations du Bailliage Royal de BOULAY*, du* 18 *Mai* 1788.

LE Bailliage de Boulay assemblé pour délibérer sur les bruits alarmans qui se répandent, que l'autorité va deployer tout son pouvoir pour opérer la transcription des sept Edits dans les registres des Tribunaux inférieurs.

Voyant que MM. les Commissaires du Roi, porteurs de ses ordres sinistres, les ont déja mis à exécution au Parlement, le huit du courant.

Que M. le Commissaire départi en a usé de même au Bailliage de Nancy, le quatorze suivant; & que les nouvelles les plus positives assurent, qu'il a commencé sa tournée pour consommer la même opération dans tous les Bailliages du ressort du Parlement.

Considérant que le Souverain, quelque juste & éclairé qu'il puisse être, étant exposé par la multitude des grandes & importantes affaires qui l'occupent sans relâche, à être surpris par l'erreur ou par l'intérêt personnel de ceux à qui il est obligé de confier l'administration des affaires d'Etat; il est d'une nécessité absolue, que les Parlemens seuls représentans de la Nation, en l'absence des Etats-Généraux, puissent porter à ses pieds le tableau naïf & vrai de ses propres intérêts, de celui de ses peuples, & le cri de la vérité.

Que la conſtitution même de l'Etat a dicté à nos Rois l'uſage antique & ſacré qu'ils ont toujours ſuivi pour la publication des Loix qu'il a plu à leur ſageſſe de dicter à la Nation; qu'en vertu de cet uſage fondé ſur la raiſon, ſur le bonheur du Souverain & de ſes peuples, ſes Edits, Ordonnances & Déclarations doivent être vérifiés, après un mûr examen, par les Tribunaux ſouverains des différentes Provinces, à l'effet de reconnoître ſi ces mêmes Loix ne pourroient porter atteinte, ſoit aux droits de la Nation en général, ſoit aux privileges des différentes Provinces en particulier.

Que les Parlemens, après cet examen indiſpenſable, ont toujours envoyé ces loix aux Sieges royaux qui leur ſont ſubordonnés, pour être ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur.

Que toute autre voie de tranſmettre aux Bailliages les loix qu'ils doivent exécuter eux-mêmes & faire exécuter à leurs juridiciables, eſt inuſitée, violente, dangereuſe, contraire à l'intérêt ſacré du Roi, à l'honneur, au bien, à la liberté de la Nation Françaiſe.

Que la tranſcription faite ſur les regiſtres de la Cour de Parlement des ſept Edits dont il s'agit, eſt déſavouée par les Arrêtés & Proteſtations de cette même Cour, des 1, 7 & 8 du courant, enrégiſtrés le 15 au Greffe de ce Siege; qu'ainſi elle eſt nulle, illégale, & ne peut obliger en maniere quelconque les Juges inférieurs.

A déclaré qu'il proteſte d'avance contre toute tranſcription faite d'autorité & militairement ſur ſes regiſtres; qu'il n'entend y donner aucun con-



ſentement tacite ni formel; & qu'il déſavoue tout ce qui pourra s'opérer par cette voie, tant en ſa préſence qu'en ſon abſence.

Qu'il regarde comme mauvais citoyen, & indigne d'exercer les nobles fonctions de la Magiſtrature, celui qui oſeroit prendre place dans les nouveaux Tribunaux non librement & légalement avoués par les Parlemens, jouiſſans des mêmes prérogatives & de la même compoſition qu'avant le premier du courant, au mépris de ſon honneur, des loix, de l'intérêt du Roi & de la Nation; & qu'aucun de ſes Membres n'exercera jamais aucunes fonctions avec l'homme capable d'une telle baſſeſſe, déja proſcrite par une partie de la Nobleſſe du Royaume.

Qu'au ſurplus, la fortune & la vie de tous les Membres du Siege ſont dévouées au ſervice du Roi & de l'Etat; qu'ils en ſont les plus ſoumis & les plus fideles Serviteurs & Sujets.

Déclare, en outre, le Siege perſiſter en ſa Délibération du 12 du courant.

Fait & arrêté à Boulay, les an & jour avant dits.

836